

Rapporteur : **Madame Maryse LAVRARD**

OBJET : **Création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine – AVAP - en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager – ZPPAUP, Engagement de l'étude, Création de la Commission Consultative Locale, Organisation de la concertation publique, Recrutement d'un bureau d'étude.**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet urbain, la ville de Châtellerault s'est dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager adoptée par arrêté municipal du 17 décembre 2008. Cette ZPPAUP qui couvre un large périmètre, a défini de nouveaux secteurs de protection, se substituant au site inscrit et aux rayons de 500 mètres autour des monuments historiques classés et inscrits.

L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », a transformé le dispositif relatif aux ZPPAUP pour les remplacer par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ces dispositions figurent aux articles L.642-2 à L.642-10 du code du patrimoine et un décret du 19 décembre 2011 a défini le contenu et la procédure permettant la mise en place des AVAP.

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'AVAP, comme la ZPPAUP, constitue une servitude d'utilité publique. A ce titre, elle fera partie intégrante du dossier de PLU.

La présente délibération a pour objet d'engager l'étude devant mener au projet d'AVAP. Au terme de la procédure issue du code du patrimoine, ce projet devra être arrêté en conseil municipal ; puis présenté en commission régionale du patrimoine et des sites, et transmis aux personnes publiques avant d'être porté à enquête publique. Enfin, une délibération du conseil municipal viendra valider définitivement le dossier d'AVAP.

Dans le cadre de cette procédure, il appartient également à la collectivité de constituer une commission consultative qui sera chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP.

En application de l'article L 642-5 du code du patrimoine, cette commission doit être composée :

- *de représentants de la collectivité,*
- *du préfet ou de son représentant,*
- *du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de son représentant,*
- *du directeur régional des affaires culturelles ou de son représentant,*
- *de personnes qualifiées au titre de la protection du patrimoine, et au titre des intérêts économiques concernés,*

* * * * *

VU la loi n° 2010 -788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et notamment ses articles 28 et 30, portant création des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),

VU le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011, relatif aux AVAP,

VU la circulaire du 2 mars 2012, relative aux AVAP,

VU la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager créée par arrêté municipal du 17 décembre 2008, et modifiée par arrêté municipal du 23 décembre 2010,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 10 mai 2005, mis à jour par arrêté municipal du 18 juin 2009 pour intégrer la ZPPAUP, et par arrêté municipal du 1^{er} février 2011 pour en réduire le périmètre,

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre la préservation du patrimoine, par la transformation de la ZPPAUP en AVAP, a fortiori dans la perspective de la prochaine opération programmée de renouvellement urbain des centres anciens, pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT qu'au terme de la loi du 12 juillet 2010, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour transformer la ZPPAUP en AVAP, soit le 14 juillet 2015,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

1°) de mettre à l'étude la réalisation d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, visant à se substituer à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

2°) d'organiser la concertation publique prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation se fera par :

- * la mise à disposition du public, en mairie, d'un registre sur lequel chacun pourra consigner ses observations,
- * la publication dans la presse locale du lancement de l'étude d'AVAP,
- * la publication dans le journal municipal des phases d'avancement de l'étude d'AVAP,

3°) de constituer une commission locale de l'AVAP dont les représentants de la collectivité seront :

- Madame Maryse LAVRARD, Monsieur Philippe MIS, Madame Laurence RABUSSIER, Monsieur Gilles MAUDUIT, Madame Corine FARINEAU ; Monsieur Cyril CIBERT,

et dont les personnalités qualifiées seront :

- Monsieur Dominique DUPIN (Chambre de Commerce et d'Industrie), Monsieur Jean-Pierre GONNELLE (architecte), Monsieur Michel GONDAT (historien), Madame Elisabeth PHILIPPONNEAU (enseignante).

4°) de solliciter de l'Etat qu'une participation financière soit allouée à la commune pour compenser la charge financière de la réalisation de l'étude d'AVAP,

5°) d'autoriser monsieur le maire ou son adjoint délégué, à signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service, liés à la création de l'AVAP.

6°) de s'associer les services d'un bureau d'études pour la conduite de l'étude d'AVAP,

7°) d'imputer les dépenses correspondantes sur le compte 820.11/202/ P1057/4010 ouvert au budget 2012.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la commune de Châtellerault
Transmis à la sous-préfecture, le 31/05/2012 N°3967
Publié au siège de la Mairie, le 31/05/2012

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM